



AG2R LA MONDIALE



Janvier 2021

**Loi de
financement
de la Sécurité
sociale 2021**

Côté conseils

La lettre d'information dédiée aux Conseils

Synthèse de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021

(publiée au JO le 15/12/2020)

Par Franck Gisclard,
Chargé de missions AG2R LA MONDIALE

Liste des principales abréviations utilisées

ACCRE : Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise

ALD : Affections de Longue Durée

ASPA : Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées

AT/MP : Accident du travail / Maladies Professionnelles

ATEXA : Accidents du Travail et maladies professionnelles des Exploitants Agricoles

ATU : Accueil et Traitement des Urgences

CA : Chiffre d'Affaires

CARSAT : Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

CASA : Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie

CEG : Contribution d'Équilibre Général

CGI : Code Général des Impôts

CGSS : Caisses Générales de Sécurité sociale

CICE : Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

CIPAV : Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse

CITS : Crédit d'impôt sur la Taxe sur les Salaires

CNAV : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse

CNAVPL : Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales

CNDSSTI : Caisse Nationale Déléguée pour la Sécurité Sociale des Travailleurs Indépendants

CNSA : Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

CPSTI : Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants

CTIP : Centre Technique des Institutions de Prévoyance

CSS : Code de la Sécurité sociale

DSI : Déclaration Sociale des Indépendants

FPU : Forfait Patientèle Urgences

IJ : Indemnités Journalières

ISU : Interlocuteur Social Unique

JO : Journal Officiel

LFSS : Loi de Financement de la Sécurité sociale

LFR : Loi de Finances Rectificative

OETH : Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés

Loi PACTE : Loi pour le Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises

PAMC : Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

PS : Prélèvements sociaux

RCS : Registre du commerce et des sociétés

IR : Impôts sur le Revenu

ISU : Interlocuteur Social Unique

RSI : Régime Social des Indépendants

SJB : Salaire Journalier de Base
SMIC : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance

SMPT : Salaire Moyen Par Tête

SSI : Régime de Sécurité sociale des Indépendants (ex RSI)

Loi TEPA : Loi en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat

TM : Ticket Modérateur

TO-DE : Travailleurs Occasionnels et Demandeurs d'Emploi

TPT : Temps Partiel Thérapeutique

URSSAF : Union de Recouvrement de Sécurité sociale et d'Allocations Familiales

Sommaire

3 Liste des principales abréviations utilisées

7 1^{re} partie : mesures portant sur les contributions et cotisations sociales

- 8 Pérennisation des modifications apportées au régime social de l'indemnité d'activité partielle : art 8
- 10 Exonération de cotisations sociales patronales, aides au paiement des cotisations sur les salaires, réductions des cotisations pour les mandataires sociaux : art 9
- 14 Réductions exceptionnelles de cotisations sociales et nouvelles mesures d'aides pour les travailleurs indépendants : art 9
- 17 Création d'une contribution exceptionnelle des organismes assureurs : art 3 et 13
- 18 Sécurisation du mode de calcul du Plafond annuel de la Sécurité sociale : art 15
- 19 Prolongation du dispositif d'exonération TO-DE jusqu'au 31.12.2022 : art 16
- 20 Réduction des barèmes d'exonération des cotisations patronales dans les DROM : extension du barème de « compétitivité renforcée » au secteur de la production audiovisuelle : art 19
- 23 Maintien temporaire du régime des « taux historiques » de prélèvements sociaux aux sommes versées avant le 1^{er} janvier 2018 en cas de transfert (ou de transformation) d'un PERCO vers un PERECO : art 21
- 26 Fusion des déclarations sociales et fiscales des travailleurs non-salariés agricoles en 2022 : art 25
- 27 Création d'un Forfait Patientèle Urgences : art 51

30 2^e partie : mesures portant sur les prestations sociales

- 31 Révisions des dispositions relatives aux contributions de solidarité pour l'autonomie : art 32 à 34
- 33 Transfert d'une partie de la CSG vers la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie : art 40
- 35 Suppression temporaire de la participation de l'assuré pour les téléconsultations : art 61
- 36 Instauration du tiers-payant intégral pour le panier de soins 100 % santé : art 65
- 37 Instauration d'indemnités journalières maladie pour les non-salariés agricoles pluriactifs : art 68
- 39 Instauration d'un régime d'indemnités journalières maladie pour les professionnels libéraux : art 69
- 41 Renforcement des dispositifs dérogatoires en cas de crises sanitaires : art 76
- 43 Allongement de la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant et obligation de prise du congé de naissance : art 73

47 3^e partie : rappel des autres mesures pouvant impacter l'année 2021

- 48 Rappel de l'art 15 de la LFSS pour 2018 permettant à certains assurés affiliés à la CIPAV de pouvoir opter pour le régime SSI
- 51 Rappel des art 19 et art 10 de la LFSS pour 2020 concernant la simplification des déclarations sociales et fiscales des travailleurs indépendants
- 53 Rappel de l'art 19 de la LFSS pour 2020 concernant le dispositif dérogatoire du paiement des cotisations des travailleurs indépendants
- 55 Rappel de l'art 18 de la LFSS pour 2020 portant extension de la compétence des URSSAF à de nouvelles cotisations et contributions sociales

Introduction

Forts du partenariat entre CCEF et le Groupe AG2R LA MONDIALE, nous avons le plaisir de vous retrouver au travers d'une nouvelle publication « Côté conseils » qui reprend les principales mesures portant sur les cotisations et les prestations suite à la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021

Cette loi a apporté, comme les précédentes, des modifications et/ou évolutions importantes pour vos clients, en matière de protection sociale.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 est fortement marquée par les mesures prises en accompagnement de la crise économique liée à la Covid 19 mais comporte également et comme à son habitude des mesures plus pérennes pour vos clients en matière de protection sociale.

Parmi les 111 articles de la loi, vous retrouverez dans cette synthèse les principales mesures qui impactent d'une part les contributions et cotisations sociales et, d'autre part, celles relatives aux prestations sociales. Par mesure de précaution, nous avons également rajouté dans une troisième partie des mesures non issues de la LFSS pour 2021 mais qui impacteront les recouvrements à venir ou qui nécessiteront des choix sur cette même année, telle que la possibilité pour certains de vos clients affiliés à la CIPAV de pouvoir opter pour le SSI avant le 31.12.2023.

Cette synthèse a **deux objectifs principaux** :

- vous permettre de pouvoir répondre à certaines questions de vos clients en bénéficiant d'un « **mémento** » à utiliser tout au long de l'année ;
- vous permettre de balayer les différentes évolutions d'un seul coup d'œil en utilisant les principaux **points de vigilance** à garder en mémoire dans chacune des dispositions.

Nous vous en souhaitons une bonne utilisation, en vous rappelant que votre conseiller AG2R LA MONDIALE reste à votre disposition pour faire bénéficier vos collaborateurs d'une formation sur ce sujet.

CCEF et AG2R LA MONDIALE se mettent ainsi au service des cabinets conseils des entreprises.



André-Paul Bahuon,
président de
la Compagnie des
Conseils et Experts
Financiers



Olivier Chouraqui,
responsable du
partenariat CCEF,
AG2R LA MONDIALE



1^{re} partie : mesures portant sur les contributions et cotisations sociales

- 8 Pérennisation des modifications apportées au régime social de l'indemnité d'activité partielle : art 8
- 10 Exonération de cotisations sociales patronales , aides au paiement des cotisations sur les salaires , réductions des cotisations pour les mandataires sociaux : art 9
- 14 Réductions exceptionnelles de cotisations sociales et nouvelles mesures d'aides pour les travailleurs indépendants : art 9
- 17 Création d'une contribution exceptionnelle des organismes assureurs : art 3 et 13
- 18 Sécurisation du mode de calcul du Plafond annuel de la Sécurité sociale : art 15
- 19 Prolongation du dispositif d'exonération TO-DE jusqu'au 31 . 12 . 2022 : art 16
- 20 Réduction des barèmes d'exonération des cotisations patronales dans les DROM : extension du barème de « compétitivité renforcée » au secteur de la production audiovisuelle : art 19
- 23 Maintien temporaire du régime des « taux historiques » de prélèvements sociaux aux sommes versées avant le 1^{er} janvier 2018 en cas de transfert (ou de transformation) d'un PERCO vers un PERECO : art 21
- 26 Fusion des déclarations sociales et fiscales des travailleurs non-salariés agricoles en 2022 : art 25
- 27 Création d'un Forfait Patientèle Urgences : art 51

Pérennisation des modifications apportées au régime social de l'indemnité d'activité partielle : art 8

Rappel

L'ordonnance 2020-346 du 27.03.2020 modifiée par l'ordonnance 2020-460 du 22.04.2020 instituant le régime social provisoire de l'indemnité d'activité partielle dans le cadre de la crise sanitaire devait prendre fin au 31.12.2020.

L'art 8 de la loi pérennise :

- le régime social de l'indemnité d'activité partielle légale et de l'indemnité complémentaire de l'employeur ;
- les conditions de validation des trimestres de retraite auprès du régime de base.

www.lfss2021.fr
LFSS 2021 Art 8
[Cliquer sur le QR Code](#)

Concernant le régime social de l'indemnité légale d'activité partielle :

- l'art 8 de la loi rappelle que l'indemnité d'activité partielle est exclue en tant que revenu de remplacement de l'assiette de cotisations et de contributions de Sécurité sociale (sauf exceptions telles que pour salariés domiciliés fiscalement hors de France non redevables de la CSG ou de salariés relevant du régime local d'Alsace Moselle pour lesquels le taux de la cotisation maladie de 1,50 % s'applique sur 100 % de l'indemnité) ;
- et rappelle également que cette exonération s'applique également aux prélèvements alignés tels que chômage, retraite complémentaire, AGS ;
- la csg et la crds est celle applicable aux revenus de remplacement au taux de 6,7 % (6,2 + 0,5) après abattement pour frais professionnels de 1,75 % (pas d'exonération ou de taux réduit possible) ;
- le principe de l'écêtement de la CSG et de la CRDS continue à s'appliquer ne pouvant donc réduire le montant de l'indemnité en dessous du smic brut mensuel (selon réponse de l'Urssaf l'écêtement s'appliquerait aux cotisations maladies des non-résidents fiscaux et des assurés relevant du régime d'Alsace-Moselle).

En synthèse :

Cotisations et contributions sociales	Assiette	Taux
CSG-CRDS	98,25 %	6,20 % + 0,50 %
Cotisation maladie Alsace-Moselle	100 %	1,50 %
Cotisations maladie pour les non-résidents fiscaux en France	100 %	2,80 %

Par ailleurs :

- le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 est venu prolonger jusqu'au 31 janvier 2021 les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour les salariés dont la durée du travail est décomptée en jours et pour les salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail ;
- le décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020 est venu prolonger de son côté les mesures d'urgence relatives à l'activité partielle et préciser les règles afférentes à l'indemnité versée aux salariés.

Concernant le régime social de l'indemnité complémentaire d'activité partielle :

- les indemnités complémentaires versées par l'employeur (en sus de l'indemnité légale) bénéficient du même régime social (exonération) et CSG CRDS (6,7 %) visés ci-dessus ;
- lorsque le cumul des indemnités légales et complémentaires dépasse 3,15 x le SMIC, alors la fraction des indemnités complémentaires versées par l'employeur au-delà de ce seuil est soumise aux cotisations et contributions sociales appliquées aux revenus d'activité ainsi qu'à la CSG (taux revenus d'activité : 9,2 %) et à la CRDS (0,5 %) ;
- cette mesure prise en 2020 demeure applicable pour l'année 2021.

Point de vigilance

Les cotisations de prévoyance complémentaire sont dues sur l'indemnité d'activité partielle et le cas échéant l'indemnité complémentaire versée par l'employeur (cf. Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2020/197 du 16 novembre 2020).

Remarques

Selon notre interprétation, l'ensemble de ces mesures s'appliquerait également en cas d'activité partielle de longue durée (APLD).

Concernant l'activité partielle et la validation de trimestres au titre de la retraite de base :

- les périodes d'activité partielle sont prises en compte pour l'ouverture des droits à la retraite ;
- ce dispositif est financé par le Fonds de solidarité vieillesse (en l'absence de prélèvements sociaux) ;
- ces règles s'appliquent pour les périodes d'activité partielle depuis le 01.03.2020 et pour les pensions prenant effet à compter du 12.03.2020.

Exonération de cotisations sociales patronales, aides au paiement des cotisations sur les salaires, réductions des cotisations pour les mandataires sociaux : art 9

Rappel

L'art 65 de la 3^e loi de finances rectificative pour 2020 a introduit de nombreuses mesures économiques pour venir en soutien des PME-TPE les plus affectées par la crise.

L'art 9 de la loi poursuit ces efforts d'accompagnement des entreprises les plus touchées par la crise à 4 niveaux :

- au niveau des exonérations de cotisations patronales dites « exonérations Covid 2 » ;
- au niveau des aides au paiement des cotisations dues sur les salaires dites « aides Covid 2 » ;
- au niveau des cotisations sociales pour les mandataires sociaux assimilés salariés.
- au niveau des plans d'apurement.

Concernant les exonérations de cotisations patronales dites « exonérations Covid 2 » :

- employeurs concernés : employeurs de moins de 250 salariés et de moins de 50 salariés sous certaines conditions (la loi maintient visiblement la distinction entre les secteurs S1 et S1 bis adoptée lors des premières mesures prises par la LFR 3 du 30 juillet 2020) ;
- les cotisations sociales concernées par l'exonération totale sont celles entrant dans le champ d'application de la réduction générale de cotisations patronales, à

l'exception des cotisations aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires (art L. 241-13 du CSS) ;

- les salariés concernés relèvent du champ d'application de la réduction générale de cotisations patronales (salariés soumis au régime UNEDIC d'assurance chômage ainsi que les salariés ouvrant droit à l'assurance chômage pour les employeurs du secteur public ou parapublic visés par l'art L. 5424-1 du Code du travail) , les salariés des particuliers employeurs et ceux relevant des régimes spéciaux de Sécurité sociale ne sont donc pas concernés sauf les salariés des marins, des mineurs et des clercs et employés de notaires (art L. 241-13 du CSS) ;
- les périodes concernées sont celles visées par les mesures locales de couvre-feu puis par le confinement national (décret 2020-1310 du 29.10.2020) ;
- cette nouvelle exonération Covid 2 est cumulable avec l'ensemble des dispositifs d'exonérations car celle-ci s'applique sur l'ensemble des cotisations entrant dans son champ et restant dues après application de toute exonération totale ou partielle de cotisations ou de contributions sociales.

Le décret n° 2020-1719 du 28 décembre 2020 relatif à la réduction générale des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs est venu apporter des précisions à ce sujet.

Point de vigilance

- de façon identique à la LFR 3 pour 2020, cette exonération s'applique à l'ensemble de la rémunération des salariés (y compris salariés agricoles) même si cette rémunération dépasse 1,6 x le smic ;
- pas d'exonération en cas de travail dissimulé tel que défini aux articles L. 8221-1, L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail au cours des 5 années précédentes ;
- les exonérations pourront être annulées totalement ou partiellement (art L. 133-4-2 du CSS) en cas de constat ultérieur d'une infraction de travail dissimulé, de prêt illicite de main-d'œuvre ou d'emploi d'un étranger non autorisé à travailler sur la période où l'exonération Covid 2 a été appliquée.

Concernant les aides au paiement de cotisations dues sur les salaires dite « aide Covid 2 » :

- le régime de cette aide Covid 2 est quasiment identique à celui qui avait été institué par l'art 65 de la LFR 3 du 30 juillet 2020 (l'art 9 de la LFSS en profite pour rendre imputable également sur 2020 et 2021 l'aide Covid 1) ;
- cette aide au paiement des cotisations et des contributions sociales reste égale à 20 % du montant des salaires d'activité ouvrant droit à l'exonération Covid 2 ;
- les rémunérations prises en compte restent celles soumises à cotisations de Sécurité sociale et entrant dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales ;
- cette aide est imputable sur les cotisations dues à l'URSSAF (CGSS Outre-mer) à la MSA et pour les intermittents du spectacle à Pôle emploi pour l'ensemble des sommes dues à ces organismes pour 2020 et 2021 après application des exonérations Covid 2 et de toute autre exonération totale ou partielle.

Point de vigilance

- les deux aides Covid 1 et Covid 2 n'étant pas cumulables sur une même période d'emploi, les employeurs encore éligibles à l'aide Covid 1 ne peuvent pas cumuler ces 2 aides ;
- dans les mêmes conditions que l'exonération Covid 2, les mêmes infractions (tel que le travail dissimulé) privent l'employeur de cette nouvelle aide Covid 2.

Concernant les réductions de cotisations sociales pour mandataires sociaux :

- l'art 9 de la loi prévoit des réductions de cotisations et contributions sociales pour 2020 et 2021 pour les dirigeants et mandataires sociaux assimilés comme des salariés par la Sécurité sociale ;
- le montant de l'aide serait forfaitaire et doit être défini par décret mais ses conditions d'octroi restent identiques à celle exigée pour les salariés ;
- les mandataires concernés sont listés par la loi (gérants minoritaires ou égalitaires de SARL ou SELARL, présidents et dirigeants de SAS et SELAS, dirigeants d'association, présidents et dirigeants de SA et SELAFA, membres de SCOP...).

Concernant les mesures prises pour les plans d'apurement :

- l'art 9 de la loi étend les mesures prises dans le cadre des plans d'apurements spécifiques par l'art 65 de la LFR 3 du 30 juillet 2020 aux cotisations et contributions sociales restant dues au 31.12.2020 ;
- les plans seront mis en place soit sur proposition du directeur de l'organisme de recouvrement (Urssaf, MSA ou CGSS) adressée au plus tard au 31.03.2021, soit sur demande de l'employeur formalisée avant cette date.

Synthèse des mesures

Secteurs d'activité concernés	Conditions à respecter	Exonération Covid 2	Aide au paiement Covid 2	Aide au paiement Covid 1	Réduction de cotisations pour mandataires sociaux
Tourisme Hôtellerie Restauration Sport Culture Transport aérien Événementiel Secteurs dépendants des secteurs précités	– employer moins de 250 salariés et, – soit faire l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public (sauf livraison, retrait de commande ou vente à emporter) ; – soit avoir constaté une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50 %	– pour la période d'emploi courant du 1.9.2020 au 30.11.2020⁽¹⁾ : pour les entreprises des secteurs prioritaires (S1) si elles sont concernées par le couvre-feu avant le 30.10.2020 et pour les secteurs en dépendant (S1 bis) ; – pour la période d'emploi courant du 1.10.2020 au 30.11.2020⁽¹⁾ : pour les employeurs faisant l'objet de mesures de restrictions à compter du 30.10.2020 (S1 et S1 bis) et pour les employeurs établis dans les DOM	– égale à 20 % des salaires des périodes ouvrant droit à l'exonération Covid 2. – imputable sur 2020 et 2021. – non cumulable, pour une même période, avec l'aide au paiement Covid 1	Possibilité d'imputer le reliquat éventuel sur 2021	Aide forfaitaire imputable sur 2020 ou 2021

Secteurs d'activité concernés	Conditions à respecter	Exonération Covid 2	Aide au paiement Covid 2	Aide au paiement Covid 1	Réduction de cotisations pour mandataires sociaux
Autres secteurs accueillant du public	– employer moins de 50 salariés – avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité (sauf livraison, retrait de commande, vente à emporter)	– pour la période d'emploi courant du 1.10.2020 au 30.11.2020 ⁽¹⁾ : pour les employeurs faisant l'objet de mesures de restrictions à compter du 30.10.2020 et pour les employeurs établis dans les DOM	– égale à 20 % des salaires des périodes ouvrant droit à l'exonération Covid 2. – imputable sur 2020 et 2021 – non cumulable, pour une même période, avec l'aide au paiement Covid 1	Possibilité d'imputer le reliquat éventuel sur 2021	Aide forfaitaire imputable sur 2020 ou 2021
Clubs sportifs professionnels	– employer moins de 250 salariés – aucune condition liée à l'interdiction d'accueil du public ou à la baisse d'activité	Idem que pour les autres secteurs prioritaires (S1)	Idem que pour les autres secteurs prioritaires (S1)	Possibilité d'imputer le reliquat éventuel sur 2021	Aide forfaitaire imputable sur 2020 ou 2021

(1) période d'exonération fixée pour 3 mois maximum mais qui pourra être prolongée par décret.

Remarques

- les dispositions relatives à l'exonération et à l'aide Covid 2 ainsi que celles concernant les réductions de cotisations sociales pour les mandataires sociaux doivent entrer en vigueur, à défaut de précisions contraires dans le texte, le lendemain de la loi ;
- concernant la mise en œuvre des plans d'apurement spécifique pour les impayés de 2020, ceux-ci ne pourront être mis en place que lorsque le montant des cotisations et contributions restant dû sera connu (donc, selon les cas, soit après que le montant de l'exonération et de l'aide Covid 2 sera connu, soit pour les entreprises non concernées par ces dispositifs une fois que les modalités de la remise prévue par la LFR 3 auront été fixées par décret).

Réductions exceptionnelles de cotisations sociales et nouvelles mesures d'aides pour les travailleurs indépendants : art 9

Rappel

L'art 65 de la 3^e loi de finances rectificative pour 2020 avait introduit de nombreuses mesures économiques pour venir en soutien des travailleurs indépendants les plus affectés par la crise.

L'art 9 de la loi poursuit ces efforts d'accompagnement des travailleurs non-salariés non agricoles et non-salariés agricoles les plus touchés par la crise et qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'exonération Covid 19 (art 9 III alinéa 1) :

- en poursuivant pour certains travailleurs indépendants la réduction exceptionnelle de cotisations sociales prévue par l'art 65 de la LFR 3 du 30 juillet 2020 au titre des années 2020 et 2021 ;
- en mettant en place des aides spécifiques pour les travailleurs indépendants relevant du régime micro-social ;
- en prolongeant la possibilité de recourir à un plan de recouvrement avec les Urssaf ou la MSA.

Concernant la nouvelle réduction exceptionnelle de cotisations sociales :

- cette réduction exceptionnelle est réservée aux travailleurs indépendants ne relevant pas du régime micro-social ;
- la réduction portera sur les cotisations et contributions de Sécurité sociale dans la limite des montants dus aux Urssaf, aux CGSS ou à la MSA au titre des années 2020 et 2021 (l'instruction 2020-160 de la DSS du 22.09.2020 concernant l'art 65 de la LFR 3 devrait s'appliquer à nouveau) ;
- son champ d'application est identique à celui appliqué pour l'exonération des cotisations patronales Covid 19 (art 9 III alinéa 1) : activité principale, baisse du chiffre d'affaires, fermetures obligatoires, lieux d'exercice...
- le montant de la réduction exceptionnelle pourra être modulé par secteur d'activité (à préciser par décret).

Remarque

- vu que les montants des cotisations et contributions de Sécurité sociale relatifs aux revenus de 2020 et 2021 ne seront définitivement connus qu'une fois ces revenus déclarés (décalage N-2 et N-1), l'art 9 de la loi permet aux travailleurs indépendants d'appliquer un abattement sur la base de leurs revenus estimés pour pouvoir bénéficier de cette réduction exceptionnelle sans attendre les revenus 2020 et 2021 définitifs ;
- le montant de cet abattement devra être fixé par décret ;
- rappelons qu'en cas d'option de payer leurs cotisations et contributions sociales sur la base d'un revenu estimé sur N les travailleurs indépendants peuvent subir des pénalités (art L. 131-6-2 du CSS) si le revenu définitif est > à plus d'1/3 du revenu estimé : pour rendre efficace ces mesures d'accompagnement, l'art 9 de la loi supprime en toute logique l'application de ces pénalités au titre des revenus 2020 et 2021.

Concernant les mesures d'aides spécifiques pour les travailleurs indépendants relevant du régime micro-social :

- le champ d'application de cette aide est identique à celui appliqué pour l'exonération des cotisations patronales Covid 19 (art 9 III alinéa 1) : activité principale, baisse du chiffre d'affaires, fermetures obligatoires, lieux d'exercice...
- les micro-entrepreneurs remplissant ces conditions pourront appliquer une déduction sur les montants de leur CA ou de leurs recettes déclarés pour les échéances mensuelles ou trimestrielles de 2021 ;
- les conditions de mise en œuvre de ce montant correspondent aux conditions déjà énoncées par l'art 65 de la LFR 3 pour les micro-entrepreneurs.

Concernant les mesures d'aides spécifiques aux plans d'apurement :

- l'art 9 de la loi poursuit le recours possible aux plans d'apurement prévus par l'art 65 de la LFR 3 du 30 juillet 2020 pour les cotisations et contributions sociales restants dues au 31.12.2020 ;
- les plans conclus pourront inclure des dettes constatées au 30.09.2021 pour les tns non-agricoles et au 30.04.2021 pour les tns agricoles ;
- ces dates pourraient être reportées par décret.

Synthèse des mesures

	Aides possibles	Conditions pour en bénéficier
TNS non-agricoles	Plans d'apurement des dettes de cotisations et contributions sociales recouvrées par les Urssaf ou la MSA demeurant au 30.9.2021 pour les travailleurs indépendants et au 31.4.2021 pour les non-salariés agricoles ⁽¹⁾	Présenter des dettes de cotisations et contributions sociales au 31.12.2020 ⁽¹⁾
TNS agricoles	Possibilité, pour bénéficier immédiatement des effets de cette réduction, d'appliquer un abattement sur le revenu estimé de l'année en cours et de diminuer ainsi le montant des cotisations provisionnelles appelées au titre des années 2020 et 2021	Remplir les conditions d'activité principale, de lieu d'activité, de baisse du chiffre d'affaires et de fermeture d'entreprise pour l'exonération Covid 19 (loi art 9, III alinéa 1)

	Aides possibles	Conditions pour en bénéficier
Micro-entrepreneurs relevant du régime micro-social	Déduction de l'assiette sociale du revenu des périodes de faible activité pour les déclarations mensuelles ou trimestrielles de 2021	
Travailleurs indépendants ne relevant pas du micro-social	Réduction exceptionnelle de cotisations et contributions sociales pour les cotisations définitives dues au titre des années 2020 et 2021 recouvrées par l'Urssaf ou la MSA	Remplir les conditions d'activité principale, de lieu d'activité, de baisse du chiffre d'affaires et de fermeture d'entreprise pour l'exonération Covid 19 (loi art 9, III alinéa 1)

⁽¹⁾ Le décret d'application pourra reporter ces dates au plus tard jusqu'au dernier jour de la période d'emploi suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire

Point de vigilance

- contrairement à l'art 65 de la LFR 3, la loi ne prévoit pas de remise partielle de dettes de cotisations et contributions sociales pour les travailleurs indépendants qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la réduction exceptionnelle de cotisations sociales et subissant une baisse de plus de 50 % de leur activité ;
- le bénéfice de la réduction exceptionnelle pour travailleurs indépendants ou de l'aide spécifique pour ceux relevant du micro-social reste subordonnée à la condition de n'avoir pas été condamné pour travail dissimulé selon les articles L. 8221-1, L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail au cours des 5 dernières années ;
- ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi mais nécessitent qu'un décret vienne préciser leurs conditions d'application.

Remarque

- **l'art 9 de la loi** prévoit également pour les **artistes-auteurs** mentionnés à l'art L. 382-1 du CSS une nouvelle réduction de cotisations sociales similaire à celle déjà prévue par l'art 65 de la LFR 3 du 30 juillet 2020 (un décret en fixera les conditions pour les cotisations dues au titre des années 2020 et 2021) ;
- **l'art 17 de la loi** prévoit également un dispositif d'exonération totale ou partielle de certaines cotisations et contributions patronales pour accompagner les entreprises exerçant principalement leur activité dans le **secteur de la culture de la vigne** (secteur vitivinicole).

www.
LFSS 2021 Art 9
[Cliquer sur le QR Code](#)

www.
LFSS 2021 Art 17
[Cliquer sur le QR Code](#)

Création d'une contribution exceptionnelle des organismes assureurs : art 3 et 13

Face à la crise économique consécutive à la pandémie de Covid 19, les art 3 et 13 de la loi créent une contribution exceptionnelle pour 2020, reconduite à taux réduit pour l'année 2021.

[www.
LFSS 2021 Art 3
Cliquer sur le QR Code](#)

Contexte : dans l'exposé des motifs de la Loi, la mise en place de cette contribution vient en contrepartie des « moindres dépenses » des organismes de complémentaire santé au cours de la crise sanitaire ; ceci étant notamment dû à la prise en charge à 100 % de certaines dépenses par l'assurance-maladie obligatoire (tests de dépistage et téléconsultations notamment) ainsi qu'à la baisse de l'activité de soins (selon le rapport remis au gouvernement, les économies réalisées par les organismes complémentaires sont estimées à un montant d'environ 2 milliards d'euros).

[www.
LFSS 2021 Art 13
Cliquer sur le QR Code](#)

Les trois familles d'organismes assureurs (mutuelles, institutions de prévoyance et sociétés d'assurance) seront soumis à une contribution de 2,6 % assise sur l'ensemble des sommes leur ayant été versées en 2020 au titre des cotisations d'assurance maladie complémentaires, à l'exception des indemnités complémentaires aux indemnités journalières.

Pour l'année 2021, le taux de cette contribution sera égal à 1,3 % assis sur la même assiette.

La contribution s'appuiera sur le même mécanisme de déclaration et de recouvrement par l'URSSAF que la taxe de solidarité additionnelle (« TSA »). Enfin, au titre de l'année 2020, elle devra être déclarée et liquidée au plus tard le 31 janvier 2021 et pourra faire l'objet, de la même manière que la TSA, d'une régularisation annuelle.

Pour la contribution au titre de l'année 2021, celle-ci devra être déclarée et liquidée au plus tard le 31 janvier 2022.

Point de vigilance

L'instauration de cette contribution exceptionnelle et temporaire pourrait se répercuter sur les cotisations des régimes de santé.

Sécurisation du mode de calcul du Plafond annuel de la Sécurité sociale : art 15

Rappel

La revalorisation du PASS dépend depuis 1984 de l'évolution du Salaire Moyen par Tête (SMPT) de l'année N-1 du secteur marchand non-agricole (rapport entre les masses salariales brutes versées par l'ensemble des employeurs et le nombre de salariés).

Or, suite à la crise liée au Covid 19 et au recours massif au dispositif d'activité partielle dont l'indemnité ne constitue pas un élément de la masse salariale, le SMPT a chuté de 5,7 % en 2020.

Ainsi, selon le mode de calcul « de revalorisation classique » le PASS aurait donc suivi cette baisse pour 2021.

[www.
LFSS 2021 Art 15
Cliquer sur le QR Code](#)

L'art 15 de la loi sécurise le montant du PASS en cas de baisse du SMPT d'une année sur l'autre en interdisant toute baisse du PASS de N+1 par rapport à N (le montant reste fixé par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité sociale).

Point de vigilance

La loi ne résout pas pour autant l'effet inverse pour 2022 en cas d'un rebond très important du SMPT en 2021.

L'arrêté du 22 décembre 2020 portant fixation du plafond de la Sécurité sociale pour 2021 publié au JO le 29.12.2020 est venu confirmer que le PASS 2021 resterait inchangé par rapport à 2020 soit 41136 € pour l'année 2021.

Remarque

Ce « manque » de revalorisation sur une année pourrait avoir un effet sur le calcul du Salaire Annuel Moyen pour certains assurés prenant leur retraite en 2022 avec un effet potentiellement à la baisse pour 1/25 de cette moyenne.

Prolongation du dispositif d'exonération TO-DE jusqu'au 31.12.2022 : art 16

Rappel

Suite au renforcement de la réduction générale des cotisations patronales venant en compensation de la suppression du CICE, l'art 8 de la LFSS pour 2019 avait prévu de ne supprimer le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO-DE) dont bénéficient les employeurs agricoles qu'à compter du 01.01.2021.

L'art 16 de la loi maintient ce dispositif d'exonération ciblé pour venir en soutien des employeurs concernés suite à la crise du Covid 19 :

- en maintenant ce dispositif jusqu'au 31.12.2022 ;
- sa suppression est donc reportée au 01.01.2023 ;
- au 01.01.2023, les entreprises agricoles devraient bénéficier pleinement de la réduction générale de cotisations patronales.

www.LFSS 2021 Art 16
[Cliquer sur le QR Code](#)

Point de vigilance

Les modalités d'application de l'exonération pour ces deux années supplémentaires restent identiques à celles prévues par la LFSS 2019.

Remarque

Pour rappel, selon l'art L. 741-16 du Code rural et de la pêche maritime, l'exonération est totale jusqu'à 1,2 smic et devient nulle pour une rémunération supérieure ou égale à 1,6 x le smic.

Réduction des barèmes d'exonération des cotisations patronales dans les DROM : extension du barème de « compétitivité renforcée » au secteur de la production audiovisuelle : art 19

Rappel

Les entreprises dans les départements et régions d'Outre-mer (DROM) bénéficiaient jusqu'au 31.12.2018 de 6 barèmes d'exonération de cotisations patronales dépendant de la taille de l'entreprise, de son secteur d'activité et de son éligibilité ou pas au CICE.

[www.
LFSS 2021 Art 19
Cliquer sur le QR Code](#)

L'art 8 de la LFSS pour 2019 avait modifié les règles d'exonération de cotisations patronales :

- en réduisant le nombre de barème d'exonération de cotisations de 6 à 3 ;
- en renforçant les exonérations sur bas salaires.

L'objectif de cette modification était de venir compenser, à compter du 01.01.2019, la suppression du CICE bénéficiant jusqu'alors d'un taux majoré de 9 % dans les DROM (contre 6 % en 2018 pour la métropole française).

Les cotisations et contributions concernées restent les mêmes que celles bénéficiant du renforcement de la réduction générale des cotisations patronales sur bas salaires relevant de ce même art 8 de la LFSS pour 2019.

Rappel

L'art 8 de la LFSS pour 2019 avait, pour les employeurs localisés dans les DROM, étendu les cotisations de retraite complémentaire et des contributions chômage à la réduction générale des cotisations patronales dès le 01.01.2019 (et non en deux temps comme prévu pour la métropole).

3 nouveaux barèmes ont donc été instaurés depuis le 01.01.2019 :

- un barème dit de « compétitivité » ;
- un barème dit de « compétitivité renforcée » ;
- un barème spécifique pour les entreprises innovantes dans le secteur des technologies de l'information.

Sachant que des dispositions spécifiques s'appliquent également à Saint Barthélemy et à Saint Martin.

Par ailleurs, pour réajuster intégralement la suppression du CICE dans les DROM, l'art 12 de la LFSS pour 2020 avait relevé le seuil de dégressivité pour le barème de compétitivité renforcée.

Pour ce barème, l'exonération est devenue totale jusqu'à 2 smic au lieu de 1,7 smic précédemment, le seuil de dégressivité étant maintenu à 2,7 smic.

De plus, l'art 11 de la LFSS pour 2020 avait fait bénéficier les entreprises de la presse du barème de compétitivité renforcée alors qu'elles relevaient précédemment du simple barème de compétitivité.

Point de vigilance

L'art 19 de la LFSS pour 2021 étend le barème de compétitivité renforcée au secteur de la production audiovisuelle qui dépendait jusqu'alors du barème de compétitivité.

Par conséquent, suite d'une part aux aménagements apportés au barème de compétitivité renforcée depuis le 01.01.2020 ainsi que son extension d'autre part au secteur de la production audiovisuelle à compter du 01.01.2021, nous obtenons en synthèse le récapitulatif à consulter sur la page suivante :

Types de barèmes	Barème « compétitivité »	Barème « compétitivité renforcée »	Barème pour entreprises innovantes (R&D) dans le domaine des technologies de l'information
Employeurs concernés	Entreprises de moins de 11 salariés Ou quel que soit leur effectif, entreprises relevant du secteur des bâtiments et des travaux publics, des transports aériens et des transports maritimes.	Entreprises de moins de 250 salariés avec un CA < à 50 M€ relevant notamment des secteurs de la restauration, de l'environnement, de l'industrie, des nouvelles technologies de l'information et de la communication, de l'agriculture, de la pêche, du tourisme, de l'hôtellerie ou de la recherche et développement et de la presse, et du secteur de la production audiovisuelle	Entreprises de moins de 250 salariés avec un CA < à 50 M€ relevant des secteurs des nouvelles technologies de l'information et de la communication avec réalisation de projets en recherche et développement.
Exonérations appliquées	Salaire < à 1,3 smic = exonération totale Salaire > ou = à 1,3 smic = exonération dégressive jusqu'à 2,2 smic	Salaire < 2 smic (au lieu de 1,7 précédemment) = exonération totale Salaire > ou = à 2 smic = exonération dégressive jusqu'à 2,7 smic	Salaire < à 1,7 smic = exonération totale Salaire > ou = à 1,7 smic et < à 2,5 smic = exonération totale jusqu'à 1,7 smic Salaire > ou = à 2,5 smic = exonération dégressive jusqu'à 3,5 smic

Le décret n° 2019-1564 du 30.12.2019 relatif aux exonérations de cotisations sociales applicables aux employeurs implantés en outre-mer était venu préciser ces nouveaux modes de calcul.

Maintien temporaire du régime des « taux historiques » de prélèvements sociaux aux sommes versées avant le 1^{er} janvier 2018 en cas de transfert (ou de transformation) d'un PERCO vers un PERECO : art 21

Rappel

Les produits de placement sont en principe soumis aux prélèvements sociaux aux taux en vigueur à la date du fait générateur, qui peut être celle du moment où le gain est acquis (taxation « au fil de l'eau », pour les produits de contrats d'assurance-vie) ou celle qui correspond au moment où les gains sont véritablement appréhendés, à savoir au dénouement du contrat, à la clôture d'un plan ou au retrait des sommes placées (taxation « à la sortie »). Les taux sont les mêmes que ceux appliqués aux revenus du patrimoine.

Néanmoins, les produits de placement exonérés d'impôt sur le revenu et dont le fait générateur est constitué par le dénouement, la clôture ou le retrait étaient soumis aux prélèvements selon le régime des « taux historiques ».

Ce régime a été, sauf exceptions ci-dessous, supprimé à compter du 1^{er} janvier 2018 (L. n° 2017-1836, 30 déc. 2017, art 8, V, B : Dr. fisc. 2018, n° 2, comm. 56). Il en résulte qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, seuls les taux en vigueur à la date du fait

générateur doivent être appliqués. Restent ainsi notamment soumis aux prélèvements sociaux selon le mécanisme des taux historiques les revenus provenant d'un plan d'épargne entreprise, attaché à des sommes versées sur un plan d'épargne collectif (PERCO), antérieurement au 1^{er} janvier 2018 (L. n° 2017-1836, 30 déc. 2017, art 8, V, C : Dr. fisc. 2018, n° 2, comm. 56).

Remarque

Le régime des « taux historiques », qui résulte des modalités d'entrée en vigueur des lois successives ayant institué les prélèvements sociaux ou augmenté leur taux, conduit à appliquer, non pas les différents prélèvements selon leur taux actuel à l'intégralité du gain, mais à décomposer celui-ci en fractions correspondant aux différentes années au cours desquelles il a été constitué, et à appliquer à chaque fraction les règles de prélèvement en vigueur au moment où le gain a été acquis ou constaté.

La loi Pacte a procédé à une réforme en profondeur de l'épargne retraite et a notamment mis en place de nouveaux produits d'épargne retraite dont les plans d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO) sur lesquels il est possible de transférer les sommes épargnées sur les anciens PERCO (L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art 71 et 197 ; Ord. n° 2019-766, 24 juill. 2019 ; V. Réforme de l'épargne retraite : publication de l'ordonnance).

Afin d'encourager les transferts des sommes épargnées sur les anciens PERCO vers les nouveaux PERECO, l'article 21 de la loi étend le bénéfice du dispositif des « taux historiques » de prélèvements sociaux à la fraction de revenus, acquise (ou constatée) avant la date du transfert (ou de la transformation du PERCO en PERECO), attachés aux sommes versées sur les PERCO avant le 1^{er} janvier 2018.

Point de vigilance

Pour le bénéfice de cet avantage, ces transferts, ou transformation des PERCO en PERECO, doivent intervenir avant le 1^{er} janvier 2023.

Remarque

L'assureur ou le gestionnaire de contrat devra consigner certaines informations, à savoir le montant des revenus pouvant bénéficier de ces nouvelles dispositions, les sommes versées auxquelles ils se rattachent, les années de leur constatation ainsi que les montants des prélèvements sociaux sur les revenus du capital qui s'y attachent.

Il conviendra ainsi désormais de distinguer le régime applicable :

- **aux intérêts afférents à des versements effectués sur un PERCO avant le 1^{er} janvier 2018, acquis ou constatés avant le transfert vers un PERECO ou la transformation.**

Ces revenus bénéficient, compte tenu de la modification apportée par l'article 21 de la loi de financement de la Sécurité sociale, du régime des taux historiques de prélèvements sociaux ; ainsi, ils ne se verront pas appliquer le taux en vigueur lors du dénouement du contrat, mais les taux propres à chaque tranche des revenus du contrat selon leur date d'acquisition.

Rappel

Depuis 2003 et la création du PERCO, le taux historique des prélèvements sociaux est le suivant :

- 10 % jusqu'au 30 juin 2004 ;
- 10,3 % du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2004 ;
- 11 % du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008 ;
- 12,1 % du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010 ;
- 12,3 % du 1^{er} janvier 2011 au 30 septembre 2011 ;
- 13,5 % du 1^{er} octobre 2011 au 30 juin 2012 ;
- 15,5 % du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2017 ;
- 17,2 % depuis le 1^{er} janvier 2018.

- aux intérêts afférents à :

- des versements effectués sur un PERCO, acquis ou constatés après le transfert vers un PERECO (ou la transformation),
- des versements effectués sur un PERCO après le 1^{er} janvier 2018,
- des versements effectués sur un PERECO.

Ces revenus sont soumis à la législation de droit commun, c'est-à-dire aux prélèvements sociaux au taux en vigueur lors du dénouement du contrat.

Sont visés par le maintien du dispositif des « taux historiques » :

- le transfert par l'épargnant ou par l'employeur d'un PERCO vers un PERECO (C. mon. fin., art L. 224-40, I, 6° et IV) ;
- la transformation par l'employeur d'un PERCO en un PERECO (C. mon. fin., art L. 224-40, V) ;
- la transformation d'un PERCO interentreprises en un PERECO interentreprises (C. mon. fin., art L. 224-40, VI).

Entrée en vigueur

À défaut de précision dans le texte, cette mesure entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021, soit pour les transferts ou les transformations intervenues à compter de cette date.

Fusion des déclarations sociales et fiscales des travailleurs non-salariés agricoles en 2022 : art 25

Rappel

Actuellement, les travailleurs non-salariés agricoles doivent produire 3 déclarations distinctes auprès de la MSA ou de l'administration fiscale (liasses fiscales, déclaration de revenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu et Déclaration de Revenus Professionnels pour le calcul des charges et contributions sociales).

L'art 25 de la loi met en place un système déclaratif simplifié :

- à compter de la déclaration des revenus transmise en 2022 au titre des revenus de 2021, la déclaration fiscale intégrera les éléments nécessaires au calcul des charges sociales (la déclaration sociale ne sera plus nécessaire) ;
- ce système vient réécrire l'art L 731-13-2 du Code rural et de la pêche maritime ;
- cette simplification se traduira par une déclaration unifiée et dématérialisée ;
- en cas d'impossibilité de pouvoir effectuer ces déclarations de façon dématérialisée, la déclaration en format papier restera possible selon l'art 1649 quater B quinquies du CGI.

www.LFSS2021Art25.fr
Cliquer sur le QR Code

Point de vigilance

Le non-respect de l'obligation de déclaration et de versement par voie dématérialisée entraînera l'application des sanctions prévues par l'art L. 133-5-5 du CSS (majoration de 0,2 % des sommes).

En synthèse :

Déclarations	Déclaration des revenus 2020 en 2021	À compter de 2022 pour la déclaration des revenus 2021
Liasses fiscales	Oui	Non
Déclaration d'impôt sur le revenu	Oui	Oui : intégration des éléments nécessaires au calcul des charges sociales
Déclaration des Revenus Professionnels	Oui	Non sauf si : - déclaration sur le revenu autorisée en version papier (défaut d'accès à Internet /résidence principale non équipée et/ou « zones blanches » selon art 1649 quater B quinquies du CGI) ; - déclaration fiscale hors délai.

Création d'un Forfait Patientèle Urgences : art 51

L'article 51 de la loi crée une participation forfaitaire pour les patients en cas de passage aux urgences non suivi d'hospitalisation en service de médecine, chirurgie, obstétrique, ou d'odontologie au sein de l'établissement, en lieu et place du ticket modérateur actuellement exigible (TM proportionnel sur actes et consultations externes + forfait « accueil et traitement des urgences » (ATU)).

[www.
LFSS 2021 Art 51
Cliquer sur le QR Code](#)

Cet article modifie l'article L. 160-13 I. du Code de la Sécurité sociale en y introduisant cette participation forfaitaire.

Cette participation est obligatoire et ne peut être supprimée.

Point de vigilance

Le texte prévoit des cas particuliers où les assurés seront exonérés de cette participation. Il s'agit notamment des femmes enceintes ; les hospitalisations concernant les nouveau-nés de moins de 30 jours ; les mineurs victimes de sévices sexuels ; les donneurs d'organes ; les victimes d'actes terroristes ainsi que l'ensemble de la population en cas d'épidémie.

Par ailleurs, plusieurs autres cas permettront notamment de s'acquitter d'un FPU minoré.

C'est le cas :

- des bénéficiaires atteints d'une Affection de Longue Durée (ALD) ;
- des bénéficiaires reconnus atteints par le service du contrôle médical soit d'une affection grave caractérisée ne figurant pas sur la liste ALD, soit de plusieurs affections entraînant un état pathologique invalidant et dont le traitement s'avère particulièrement coûteux ;
- des titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse successive à une pension d'invalidité ;
- des titulaires d'une rente ou d'une allocation allouée en vertu d'une des dispositions des législations sur les accidents du travail et maladies professionnelles au moins égale à un certain taux ;
- ainsi que des invalides militaires.

Le montant de cette participation, qui entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2021, sera fixé par arrêté ministériel pris après avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (« l'UNCAM ») et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (« l'UNOCAM »).

De par l'ajout de cette participation à l'article L. 160-13 I du CSS, celle-ci deviendrait en l'état actuel des textes une obligation de prise en charge au titre du cahier des charges du contrat responsable.

En effet, l'article L. 871-1 du même code qui régit les dispositions relatives au contrat responsable dispose que les contrats frais de santé doivent prévoir « la prise en charge totale ou partielle de tout ou partie de la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations de l'assurance maladie prévue au I de l'article L. 160-13 pour les prestations couvertes par les régimes obligatoires, y compris les prestations liées à la prévention et du forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 » [NDLR : ce dernier article fait référence au forfait journalier hospitalier].



2^e partie : mesures portant sur les prestations sociales

- 31 Révisions des dispositions relatives aux contributions de solidarité pour l'autonomie : art 32 à 34
- 33 Transfert d'une partie de la CSG vers la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie : art 40
- 35 Suppression temporaire de la participation de l'assuré pour les téléconsultations : art 61
- 36 Instauration du tiers-payant intégral pour le panier de soins 100% santé : art 65
- 37 Instauration d'indemnités journalières maladie pour les non-salariés agricoles pluriactifs : art 68
- 39 Instauration d'un régime d'indemnités journalières maladie pour les professionnels libéraux : art 69
- 41 Renforcement des dispositifs dérogatoires en cas de crises sanitaires : art 76
- 43 Allongement de la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant et obligation de prise du congé de naissance : art 73

Révisions des dispositions relatives aux contributions de solidarité pour l'autonomie : art 32 à 34

Rappel

Les deux lois du 7 août 2020 (organique et ordinaire) publiées au JO le 08.08.2020 relatives à la dette sociale et à l'autonomie ont acté la création d'une cinquième branche de la Sécurité sociale consacrée à la perte d'autonomie et au handicap.

Les articles 32 et suivants de la loi de financement poursuivent la définition du cadre en modifiant le Code de l'Action sociale et des Familles ainsi que le Code de la Sécurité sociale.

Les rôles au sein de la branche autonomie

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) sera chargée notamment de faire respecter le bon équilibre des comptes, de gérer le risque autonomie, de piloter et animer les politiques relatives à l'autonomie des personnes en situation de dépendance. À terme, elle assurera la totalité de la prise en charge du risque dépendance.

Les ressources et participations financières de la CNSA

La CNSA, en tant qu'organisme gestionnaire sera dotée de ressources propres à compter du 1^{er} janvier 2021.

La CSA et la CASA font l'objet d'un changement de code et sont transférées et réécrites aux articles L. 137-40 et L. 137-41 du Code de la Sécurité sociale. Toutefois, elles demeurent fixées dans les mêmes conditions telles que nous les connaissons actuellement.

[www.
LFSS 2021 Art 32
Cliquer sur le QR Code](#)

[www.
LFSS 2021 Art 33
Cliquer sur le QR Code](#)

[www.
LFSS 2021 Art 34
Cliquer sur le QR Code](#)

Les ressources de la CNSA seront donc principalement les suivantes :

- une contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) au taux de 0,3 % : due par les employeurs privés et publics. Cette contribution dispose de la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie affectées au régime de base de l'assurance maladie (nouvel article L. 137-40 CSS) ;
- une contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) au taux de 0,3 % assise sur les avantages de retraite et d'invalidité ainsi que sur les allocations de préretraite. Des dispositifs d'exonérations sont prévus pour certains avantages et allocations (avantages de vieillesse ou d'invalidité non contributif, majoration pour tierce personne, pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, retraite du combattant, pensions temporaires d'orphelin). Les seuils d'exonération actuels sont maintenus (nouvel article L. 137-41 CSS) ;
- une fraction de CSG (voir article 40 ci-après) ;
- des produits divers, dons, legs, et dotations d'autres branches.

La CNSA veillera notamment à l'équilibre financier de la branche autonomie et organisera les politiques publiques de soutien aux personnes âgées. Elle assumera également un rôle d'accompagnement auprès des maisons départementales d'autonomie. Enfin, elle formulera des recommandations sur les pistes de financement de la politique de soutien à l'autonomie au plus tard le 1^{er} mars 2021.

L'article L. 314-3-1 du Code de la Sécurité sociale liste les participations financières de la CNSA. Elle a notamment pour objet de financer les établissements et services sociaux ainsi que médico-sociaux, les aides à l'investissement au bénéfice de ces mêmes établissements, le financement des concours versés aux départements destinés à couvrir l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), la prestation de compensation, les coûts d'installation et de fonctionnement des MDPH, des actions de prévention, de la gestion administrative et enfin des autres dépenses d'intervention relatives aux personnes handicapées et à leurs proches aidants.

Habilitation à prendre des mesures par ordonnance

La LFSS comprend également un article d'habilitation à prendre par voies d'ordonnances, dans un délai de 12 mois à compter de sa promulgation, toute mesure relevant du domaine de la loi et ayant pour but de mettre en œuvre la création de la cinquième branche du régime général de la Sécurité sociale.

Point de vigilance

L'entrée en vigueur des différentes dispositions prévues par les articles est échelonnée dans le temps.

Transfert d'une partie de la CSG vers la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie : art 40

Cet article vient compléter les dispositions de l'article 32 de la LFSS en transférant une fraction de CSG à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Une fraction du produit de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) sera donc attribuée au financement de la CNSA afin de permettre notamment un financement plus large et solidaire de cette cinquième branche.

[www.
LFSS 2021 Art 32
Cliquer sur le QR Code](#)

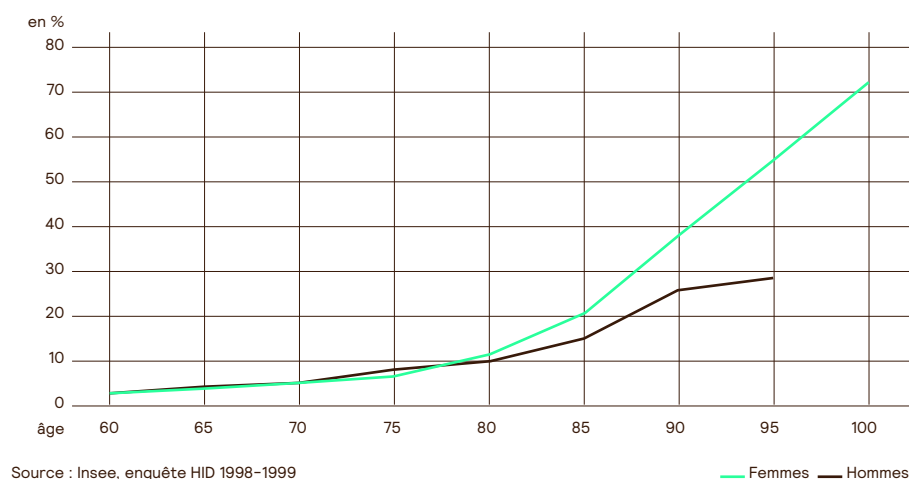
Les alinéas 16 et 17 de l'article 40 de la LFSS attribuent une contribution de 1,93 % de la CSG à la CNSA. Cette part a été rehaussée au cours des débats de 0,02 point par un amendement gouvernemental afin d'anticiper la dégradation de son rendement prévisionnel au regard de la crise économique.

[www.
LFSS 2021 Art 40
Cliquer sur le QR Code](#)

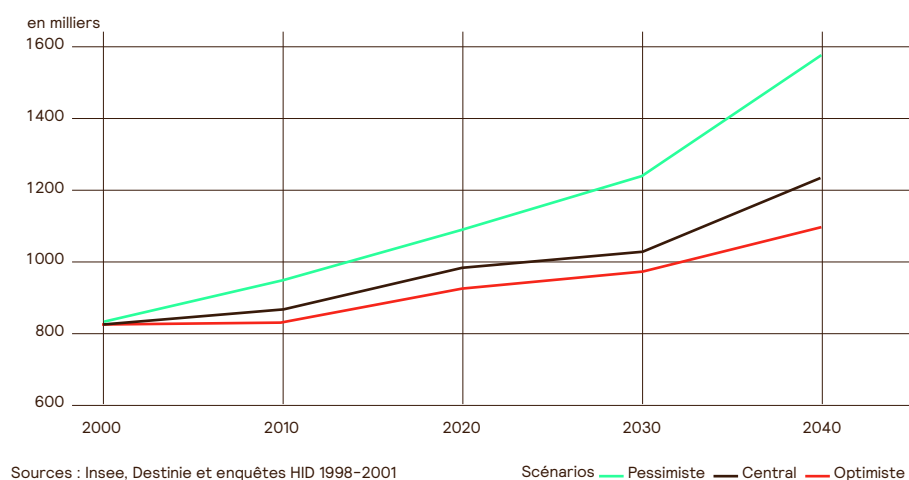
Remarque

Le vieillissement de la population française conduira dans les années à venir à une augmentation du nombre de personnes âgées dépendantes. Ainsi, en supposant une stabilité de la durée de vie moyenne en dépendance, 1 200 000 personnes seront dépendantes en 2040, contre 800 000 actuellement. Aujourd'hui, la prise en charge de ces personnes combine à la fois solidarité familiale, à travers l'aide apportée par les proches, et solidarité collective, par le biais de prestations comme l'allocation personnalisée d'autonomie. Ces deux formes de solidarité évolueront à l'avenir. D'une part, la solidarité familiale pourrait diminuer car le nombre moyen d'aidants potentiels par personne âgée dépendante aura tendance à diminuer. D'autre part, l'évolution des dépenses au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie dépendra fortement de ses modalités d'indexation (données sociales INSEE version 2006).

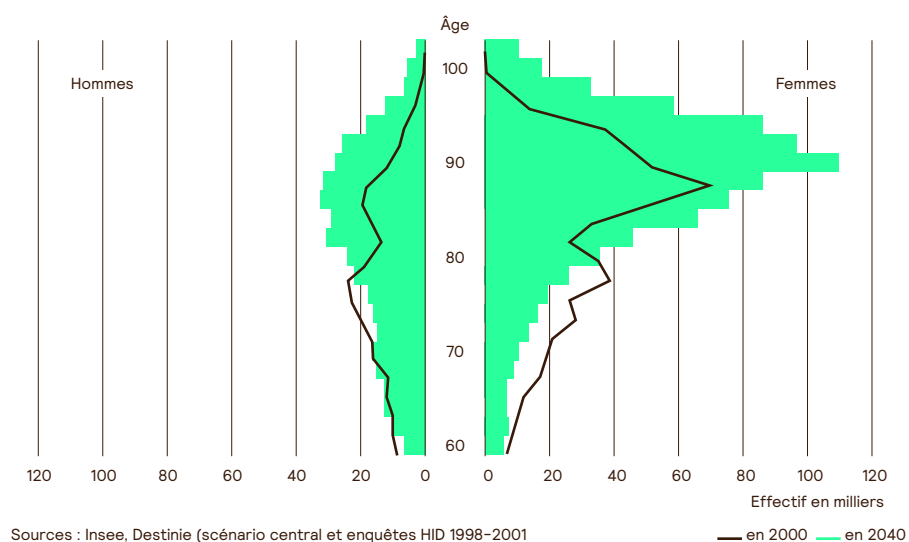
Taux de dépendance par âge



Évolution du nombre de personnes âgées dépendantes



Effectif des personnes dépendantes par âge



Point de vigilance

La part transférée de CSG vers la CNSA sera probablement amenée à évoluer au fur et à mesure des années.

Suppression temporaire de la participation de l'assuré pour les téléconsultations : art 61

L'article 61 de la LFSS pour 2021 supprime la participation de l'assuré(e) jusqu'au 31 décembre 2021 pour les téléconsultations. Cette suppression momentanée du ticket modérateur permettra notamment l'adaptation des professionnels médicaux aux services de télémédecine.

[www.
LFSS 2021 Art 61
Cliquer sur le QR Code](#)

Remarque

Les complémentaires santé responsables, habituellement chargées du remboursement d'une partie du montant de la consultation, en seront déchargées, au moins jusqu'au 31 décembre 2021.

Point de vigilance

Le remboursement des téléconsultations ne doit pas être confondu avec les téléconsultations directement proposées par les assureurs en tant que prestation de service.

Instauration du tiers-payant intégral pour le panier de soins 100 % santé : art 65

Rappel

L'art 51 de la LFSS pour 2019 a étendu la couverture minimale des contrats de santé responsables à certaines dépenses d'optique médicale, de prothèses dentaires et d'aides auditives. Aussi, pour pouvoir continuer à bénéficier du traitement fiscal et social de faveur attachés au dispositif des contrats responsables, les contrats complémentaires de frais de santé ont dû prévoir la prise en charge d'équipements d'optique, d'aides auditives et de soins prothétiques dentaire de façon à garantir un accès sur certains dispositifs sans reste à charge pour les assurés.

L'art 65 de la loi vient modifier l'article L.871-1 du Code de la Sécurité sociale et instaure le tiers-payant intégral et obligatoire sur les prestations et équipements compris dans le panier de soins du 100 % santé **à partir du 1^{er} janvier 2022**.

www.LFSS2021Art65.com
Cliquez sur le QR Code

Les contrats d'assurances responsables se verront dans l'obligation d'appliquer le tiers-payant pour le panier de soins du 100 % santé en audiologie, optique et dentaire.

Cet article vient modifier l'article L. 871-1 du Code de la Sécurité sociale qui prévoyait déjà le tiers-payant pour les garanties à hauteur du tarif de responsabilité.

Autrement dit, il s'agit d'une extension de l'obligation préexistante de tiers-payant, non pas une remise en cause du dispositif initial.

Point de vigilance

Cette disposition crée un nouveau critère pour les contrats responsables souscrits ou renouvelés à compter du 01.01.2022.

Instauration d'indemnités journalières maladie pour les non-salariés agricoles pluriactifs : art 68

Rappel

Actuellement, faute de disposition de coordination spécifique entre la branche AT/MP du régime des exploitants agricoles (Atexa) et les branches maladie du régime général et de celui des salariés agricoles, les non-salariés agricoles qui exercent simultanément une activité salariée et agricole ne bénéficient pas des indemnités journalières maladie ordinaires du régime général ou du régime agricole dont relève leur activité salariée en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenus sur leur exploitation agricole, De plus, l'indemnité journalière qu'ils perçoivent en cas d'AT/MP versée par le régime des non-salariés agricoles est calculée sur la base d'un gain forfaitaire annuel ne tenant pas compte des revenus salariés effectivement perçus.

Pour pallier cette situation, **l'article 68 de la loi prévoit** qu'en cas d'incapacité de travail à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle, les non-salariés agricoles relevant du régime Atexa qui exercent simultanément une activité salariée relevant du régime général ou du régime des salariés agricoles percevront, s'ils sont victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dans le cadre de leur activité non salariée agricole et sous conditions, l'indemnité journalière maladie du régime salarié, calculée selon les règles de ce régime et sur la base des revenus salariés, en complément de l'indemnité journalière AT-MP versée par le régime Atexa (CSS art L 172-1-1 nouveau).

Point de vigilance

Ces IJ pourront être perçues sous réserve de remplir les conditions fixées à l'article L. 313-1 du CSS :

- soit avoir perçu des rémunérations soumises à cotisations au moins égales à 1015 fois le smic horaire dans les 6 mois civils précédents ;
- soit avoir effectué au moins 150 heures de travail salarié ou assimilé dans les 3 mois civils ou 90 jours précédents.

Ces dispositions sont applicables aux accidents du travail et aux maladies professionnelles déclarés à compter du 1^{er} janvier 2021.

Remarque

Par ailleurs, **l'art 67 de la loi supprime, pour les arrêts de travail prescrits à compter du 01.01.2021, le délai de carence de 7 jours pour les non-salariés agricoles en cas de reprise de l'activité en temps partiel thérapeutique** à l'issue d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (le délai de carence de 3 jours avait été supprimé pour les salariés agricoles par la LFSS pour 2020).

Instauration d'un régime d'indemnités journalières maladie pour les professionnels libéraux : art 69

Rappel

Actuellement, sur les 10 sections professionnelles relevant de la CNAVPL, seules 4 prévoient des prestations en cas d'arrêt de travail supérieur à 90 jours.

Pour rappel également, seuls les travailleurs indépendants, relevant du régime de la Sécurité Sociale des Indépendants (commerçants, artisans, industriels et professionnels libéraux non visés à l'article L. 640-1 du CSS), peuvent percevoir des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail. Ces indemnités sont versées sauf exceptions (prolongation arrêt de travail, Affection de Longue Durée) par la caisse primaire d'assurance maladie après un délai de carence de 3 jours sur une période pouvant aller jusqu'à 3 ans.

De ce fait, les professionnels libéraux sont actuellement redevables d'une cotisation d'assurance maladie calculée à un taux inférieur à celui fixé pour la cotisation maladie due par les autres travailleurs indépendants.

Pour pallier ce manque de prestations en cas d'arrêt de travail temporaire, l'article 69 de la loi prévoit la mise en place, à compter du 1^{er} juillet 2021, d'un dispositif obligatoire d'indemnisation des arrêts de travail en cas de maladie pour les professionnels libéraux visés à l'article L. 640-1 du CSS relevant de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

[www.
LFSS 2021 Art 69
Cliquer sur le QR Code](#)

Une nouvelle cotisation sera créée en contrepartie de ce nouveau dispositif

Cette cotisation sera calculée sauf exception sur la même assiette que les autres cotisations de Sécurité sociale des travailleurs indépendants dans la limite d'un plafond (assiette définie à l'art L. 131-6 du CSS).

Point de vigilance

L'entrée en vigueur des présentes dispositions (cotisations, prestations, plafonds...) est programmée au 1^{er} juillet 2021 sous réserve de la parution des décrets d'application fixant l'ensemble des modalités de la mesure pris sur avis de la CNAVPL.

Remarques*

- le rapport initial présenté au Sénat faisait état d'une cotisation calculée au taux de 0,3 % sur une assiette plafonnée à 5 PASS et d'une cotisation minimale calculée sur une assiette fixée à 40 % du PASS lorsque le niveau du revenu du professionnel libéral est inférieur à ce montant ;
- selon le rapport présenté devant le Sénat en première lecture du projet de loi, un dispositif identique avait été envisagé pour les avocats non-salariés relevant de la Caisse Nationale des Barreaux Français (la CNBF). Réunie en assemblée générale le 29 octobre 2020, la CNBF a jugé la création d'un tel dispositif non souhaitable dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2021. Elle s'est toutefois déclarée ouverte à la création d'un tel régime, éventuellement par la LFSS pour 2022 sous réserve d'une analyse de l'impact d'une telle mesure.

(*) source FR Francis Lefèbvre

Renforcement des dispositifs dérogatoires en cas de crises sanitaires : art 76

[www.
LFSS 2021 Art. 76](#)
Cliquer sur le QR Code

Rappel

Dans la LFSS pour 2019, le législateur avait déjà établi la possibilité pour le pouvoir réglementaire de mettre en place des dispositifs ad hoc de prise en charge renforcée par l'assurance-maladie afin de répondre aux besoins exceptionnels survenant à l'occasion d'un risque sanitaire grave et anormal.

Cependant, la crise du Covid 19 ayant démontré les limites de ce régime dérogatoire, l'art 76 de la loi vient en compléter l'arsenal.

Élargissement des mesures dérogatoires en cas de crise sanitaire grave

Le présent article modifie les conditions de recours à ce dispositif et élargit le panel de dérogations pouvant être accordées par décret. Notons que les mesures dérogatoires ne pourront être que plus favorables aux assurés.

Le champ des mesures dérogatoires est élargi afin de concerner :

- les conditions d'ouvertures du droit aux prestations en espèces ;
- la durée maximale de versement des IJ ainsi que le délai d'envoi de l'arrêt de travail à la caisse ;
- la prise en charge par l'assurance maladie de frais de santé non remboursés en temps normal ;
- les conditions d'ouverture de droits à la Complémentaire santé solidaire (CSS) ou à l'Aide Médicale d'État (AME) ;
- les délais de recours en matière de contentieux de la Sécurité sociale ;
- les conditions de résidence nécessaires à l'affiliation à l'assurance maladie-maternité ;
- les conditions d'attribution de l'allocation de remplacement pour maternité versée aux assurés du régime agricole.

Enfin ces mesures dérogatoires peuvent avoir un effet rétroactif dans la limite d'un mois.

Dispositions spécifiques concernant les mesures de Covid 19

L'article 76 III de la LFSS permet au gouvernement de proroger les mesures dérogatoires « Covid 19 » déjà prises au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.

Dispositions spécifiques concernant l'obligation légale de maintien de salaire employeur (Art L.1226-1 du Code du travail) en cas de risque sanitaire grave et exceptionnel

La LFSS pour 2021 permet également d'agir par décret afin de prévoir des mesures dérogatoires pour une durée qui ne peut excéder un an. Ces mesures dérogatoires peuvent porter sur :

- la condition d'ancienneté ;
- le motif de l'absence au travail ;
- l'envoi à l'employeur d'un certificat médical d'arrêt de travail dans les 48 heures et la territorialité des soins ;
- la couverture des catégories de salariés normalement exclus du dispositif (travailleurs à domicile, les saisonniers, les intermittents, et les salariés temporaires) ;
- les taux et les modalités de calcul de l'indemnité complémentaire.

Point de vigilance

Un décret déterminera la durée et les conditions de mise en œuvre des dérogations et pourra leur conférer une portée rétroactive, dans la limite d'un mois avant la date de sa publication.

Allongement de la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant et obligation de prise du congé de naissance : art 73

Rappel

Actuellement, un salarié bénéficie de 3 jours de congés rémunérés par son employeur pour chaque naissance survenue à son foyer (cette durée minimale pouvant être augmentée par convention ou accord collectif) et de 11 jours de congés de paternité et d'accueil de l'enfant (porté à 18 jours en cas de naissances multiples).

L'art 73 de la loi allonge la durée du congé de paternité dont bénéficient les salariés et travailleurs indépendants et rend obligatoire la prise du congé de naissance et d'une partie du congé de paternité pour les salariés.

www.lfss2021.fr
LFSS 2021 Art 73
Cliquer sur le QR Code

À compter du 1^{er} juillet 2021, la durée du congé paternité ou d'accueil de l'enfant pourra s'étendre jusqu'à 25 jours calendaires (prend en compte tous les jours de la semaine) et le congé de naissance est rendu obligatoire.

Obligation de prise du congé de naissance

La prise du congé **au moment de la naissance de l'enfant** est rendue obligatoire. Si les salariés et travailleurs indépendants bénéficiaient déjà de la possibilité de bénéficier d'un congé de 3 jours, cette possibilité devient une obligation. Enfin, ces jours seront décomptés en jours ouvrables.

Remarque

Par ailleurs, l'article apporte également un élargissement des bénéficiaires du congé de naissance en cela qu'il reconnaît ces droits non seulement au père mais également au conjoint, concubin ou à la personne pacsée avec la mère de l'enfant. La liste des bénéficiaires est désormais la même que celle relative au congé paternité ou d'accueil de l'enfant.

Point de vigilance

- la date de prise du congé est désormais fixée par la loi (congrés pris au choix du salarié soit à compter du jour de la naissance de l'enfant soit à compter du 1^{er} jour ouvrable suivant sauf si le salarié est déjà par exemple en congé au moment de la naissance) ;
- la loi prévoit désormais une interdiction d'employer le salarié durant le congé de 3 jours (sauf exceptions par exemple si le salarié est déjà en congés au moment de la naissance) même si aucune sanction n'est prévue.

Durée du congé de paternité ou d'accueil de l'enfant

La durée du congé de paternité ou d'accueil de l'enfant va augmenter pour passer de 11 jours calendaires (en cas de naissance simple) ou 18 jours (en cas de naissances multiples), à respectivement 25 jours calendaires et 32 jours calendaires.

Parmi ces 25 ou 32 jours calendaires :

- la prise des quatre premiers jours de congés constitue une obligation pour le salarié ou le travailleur indépendant ;
- au-delà de la période incompressible de quatre jours, pour le reste du congé, le salarié pourra fractionner et prendre ses congés selon des modalités fixées dans un décret à paraître. Sur cette deuxième période, la prise du congé est facultative et au choix du salarié.

Comme précisé plus avant, la liste des bénéficiaires comprend le père de l'enfant, mais aussi le concubin, le conjoint, ou la personne pacsée à la mère de l'enfant. Les indemnités journalières de Sécurité sociale seront versées à l'assuré(e) pendant toute la période du congé sous réserve de cesser toute activité salariée ou assimilée, dans les mêmes conditions d'ouverture de droit, de liquidation et de service qu'en cas de congé maternité.

Remarques

- cet allongement du congé de paternité ou d'accueil de l'enfant est ouvert aux salariés, qu'ils relèvent du régime général ou du régime agricole ;
- cet allongement de 11 à 25 jours (ou de 18 à 32 en cas de naissances multiples) est également ouvert aux travailleurs indépendants et aux non-salariés agricoles ;
- si les travailleurs indépendants ne sont pas soumis à une interdiction d'emploi au sens strict, ils devront toutefois cesser toute activité pendant une durée minimale (conditions à fixer par décret) pour pouvoir bénéficier sur leur demande d'une indemnisation correspondant pour les TNS non-agricoles aux mêmes IJ de Sécurité sociale que celles versées en cas de maternité (art L. 623-1 du CSS) et pour les TNS agricoles de l'allocation de remplacement déjà prévue par l'art L. 732-12-1 du code rural et de la pêche maritime.

Durée du congé d'adoption

La durée du congé d'adoption est également revue. Le nouvel article L. 1225-37 du Code du travail dispose que tout salarié accueillant un enfant adopté a droit à un congé d'adoption de 16 semaines (contre 10 antérieurement). Ce congé peut débuter jusqu'à 7 jours avant l'arrivée de l'enfant au domicile. Lorsque l'adoption porte à 3 ou plus le nombre d'enfant au sein du foyer, la durée est portée à 18 semaines. Enfin, elle peut s'étendre jusqu'à 22 semaines en cas d'adoptions multiples. Cette révision entrera également en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

Remarque

L'art 73 de la loi précise également le décompte des jours de congés pour événements familiaux (l'art L. 3142-4 du Code du travail est ainsi modifié).



3^e partie : rappel des autres mesures pouvant impacter l'année 2021

- 48 Rappel de l'art 15 de la LFSS pour 2018 permettant à certains assurés affiliés à la CIPAV de pouvoir opter pour le régime SSI
- 51 Rappel des art 19 et art 10 de la LFSS pour 2020 concernant la simplification des déclarations sociales et fiscales des travailleurs indépendants
- 53 Rappel de l'art 19 de la LFSS pour 2020 concernant le dispositif dérogatoire du paiement des cotisations des travailleurs indépendants
- 55 Rappel de l'art 18 de la LFSS pour 2020 portant extension de la compétence des URSSAF à de nouvelles cotisations et contributions sociales

Rappel de l'art 15 de la LFSS pour 2018 permettant à certains assurés affiliés à la CIPAV de pouvoir opter pour le régime SSI

Rappel

La CIPAV (Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse) regroupe la majeure partie des professions libérables non réglementées avec un rapport démographique extrêmement favorable de 6,6 cotisants pour un retraité.

Pour notamment tenir compte de la création du Régime de Sécurité Sociale des Indépendants (SSI) adossé au régime général et venant remplacer le Régime Social des Indépendants depuis le 01.01.2018 (avec une période transitoire de 2 années), les règles d'affiliation auprès de la CIPAV ont été fortement modifiées par l'art 15 de la LFSS pour 2018.

Ainsi, suite à l'art 15 de la LFSS pour 2018, seules **19 professions continueront à relever de la CIPAV** :

- les architectes, architectes d'intérieur, géomètres, économistes de la construction, ingénieurs conseil, maîtres d'œuvre ;
- les moniteurs de ski titulaire d'un brevet d'État ou d'une autorisation d'exercer mettant en œuvre leur activité dans le cadre d'une association ou d'un syndicat professionnel quel que soit le public auquel ils s'adressent ;
- les guides de haute montagne ;
- les accompagnateurs de moyenne montagne ;
- les artistes non mentionnés à l'art L. 382-1 du CSS ;
- les guides conférenciers ;
- les psychothérapeutes, psychologues, ergothérapeutes, ostéopathes, chiropracteurs, diététiciens ;
- les experts automobile et experts devant les tribunaux.

[www.
LFSS 2018 Art 15
Cliquer sur le QR Code](#)

Les professionnels libéraux ne relevant pas de cette liste et ayant créé leur activité sous la forme de la micro-entreprise depuis le 01.01.2018 sont directement rattachés au nouveau régime de Sécurité sociale des indépendants (SSI) à compter de cette même date.

Les professionnels libéraux ne relevant pas de cette liste et ayant créé leur activité à compter du 01.01.2019 sont également directement rattachés au nouveau régime de Sécurité sociale des indépendants (SSI) à compter de cette même date.

En revanche, pour les professionnels libéraux ne relevant pas de cette liste et qui étaient déjà inscrits à la CIPAV avant le 01.01.2019, ils restent rattachés à la CIPAV mais ont la possibilité de demander à être rattachés (option) **entre le 01.01.2019 et le 31.12.2023** au nouveau régime de Sécurité sociale des indépendants (SSI).

Point de vigilance

Attention, pour ces assurés, cette option est irrévocable.

Remarque

Pour ces assurés qui choisiront cette option (et ne relevant pas du régime microsocial) la loi avait prévu qu'ils puissent demander à bénéficier d'une réduction de leurs taux de cotisation en assurance vieillesse complémentaire obligatoire afin de mieux « amortir » la transition d'un système de cotisations vers un autre.

Ces taux réduits devaient être fixés par décret après avis du CPSTI (Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants), nouvel organe créé à la suite de l'adossment du RSI au régime général depuis le 01.01.2018 et destiné notamment à maintenir les spécificités du régime des non-salariés.

Le PLFSS pour 2018 avait prévu que ces taux réduits puissent s'appliquer en retraite complémentaire sur une période transitoire s'étalant jusqu'au 31.12.2026 mais cette date butoir avait disparu du texte définitif.

Deux décrets du 29.04.2019 publiés au JO le 02.05.2019 sont venus apporter des précisions à ce sujet.

Le décret n° 2019-386 concerne les **taux spécifiques** de cotisation tenant compte des différences existant entre les montants totaux de cotisations et contributions sociales dues par les travailleurs indépendants selon qu'ils relèvent de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, ou de la CNAVPL et de la CIPAV.

Le décret n° 2019-387 du 29 avril 2019 fixe la **méthode de conversion** des points acquis dans le régime complémentaire d'assurance vieillesse de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse en points du régime complémentaire de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants. Ce décret est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 aux points acquis auprès de la CIPAV au titre des périodes antérieures au changement d'affiliation.

Concernant le décret 2019-386 du 29.04.2019 : pour les assurés non microentrepreneurs qui relevaient précédemment de la CIPAV et qui, **soit de façon obligatoire, soit sur option**, relèvent dorénavant du régime de la SSI, leurs cotisations de retraite complémentaire peuvent être calculées :

- soit sur la base d'un taux nul pour la part de revenu inférieure ou égale au PASS ;
- soit la base d'un taux de 14 % pour la seule part de revenus compris entre le PASS et 4 PASS.

Rappel

Le taux de cotisation en retraite complémentaire au régime de la SSI est de 7 % pour une part de revenus inférieure à 37 960 € et de 8 % pour la part comprise entre ce revenu et 4 PASS (valeur 2019). Ce décret est applicable aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019.

Enfin, **un dernier décret n° 2019-1358** du 13 décembre 2019 est venu :

- préciser le droit d'option des professionnels libéraux pour une affiliation à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et au recours administratif préalable devant les sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;
- et a étendu la liste des 19 professions relevant de la CIPAV aux personnes bénéficiaires de l'agrément prévu par l'article L. 472-1 du Code de l'Action sociale et des familles.

Rappel des art 19 et art 10 de la LFSS pour 2020 concernant la simplification des déclarations sociales et fiscales des travailleurs indépendants

Rappel

Dans le dossier de presse du PLFSS pour 2018 avaient été reprises certaines mesures du plan en faveur des travailleurs indépendants présenté par le premier ministre à Dijon le 05.09.2017 ; parmi ces mesures reprises dans la LFSS pour 2018, certaines portaient sur la création d'une « année blanche » de cotisations sociales pour les créateurs ou repreneurs d'entreprises (art 13 LFSS 2018) ou encore sur la mise en place d'un dispositif dérogatoire du paiement des cotisations (art 15 LFSS 2018).

www.lfss2020.fr
LFSS 2020 Art 19
Cliquer sur le QR Code

L'art 19 de la LFSS pour 2020 s'était inscrit dans ce plan en faveur des travailleurs non-salariés visant à simplifier leurs démarches administratives.

Point de vigilance

- ainsi, à compter de 2021, les travailleurs indépendants ne seront plus tenus de déclarer leurs revenus à l'URSSAF et n'auront donc plus à remplir leurs Déclarations Sociales de Revenus (DSI) ;
- les déclarations sociales et fiscales de revenus seront donc unifiées à compter de 2021 pour la campagne des revenus de 2020.

Par ricochet, cette suppression réécrit l'art L 613-2 du CSS et imposera de déclarer par voie dématérialisée les éléments nécessaires au calcul de leurs cotisations et contributions sociales dans leurs déclarations fiscales professionnelles (déclaration 2042 Pro).

Remarques

- l'unification des déclarations sociales et fiscales ne veut pas dire unification de l'assiette des charges sociales du travailleur indépendant avec l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- les charges sociales du travailleur indépendant restent calculées sur la base du revenu d'activité indépendante ;
- la loi ne remet pas non plus en question la nouvelle définition de l'assiette des cotisations sociales instaurée par l'art 22 de la LFSS pour 2019 (nouvelle rédaction de l'art L. 131-6 du CSS) ;
- cette suppression du remplissage de la DSI ne concerne bien évidemment pas les indépendants relevant du régime micro-social.

On notera par ailleurs toujours dans le cadre de la simplification des démarches administratives que **l'art 10 de la loi** avait dispensé, sauf avis contraire, du paiement de cotisations minimales les travailleurs indépendants exerçant une activité saisonnière, qui peuvent acquitter leurs cotisations à proportion de leur revenu d'activité en principe à compter du 01.01.2020.

[www.](#)
[LFSS 2020 Art 10](#)
[Cliquer sur le QR Code](#)

Rappel de l'art 19 de la LFSS pour 2020 concernant le dispositif dérogatoire du paiement des cotisations des travailleurs indépendants

Rappel

La LFSS pour 2014 a rendu de droit la régularisation anticipée des cotisations alors que, précédemment, elle devait faire l'objet d'une demande de l'assuré.

Cette mesure permet donc déjà, dès connaissance du revenu définitif de l'année précédente (N -1) :

- 1. d'ajuster les cotisations dues au titre de l'année N sur la base du revenu N -1, initialement calculées sur le revenu de N-2, afin de limiter le décalage du calcul des cotisations définitives entre les cotisations provisionnelles versées et le revenu définitif ;
- 2. de pouvoir régulariser sur la base du revenu N -1 la cotisation due au titre de l'année N -1 le plus tôt possible au cours de l'année N afin, soit d'étaler le solde sur une plus longue période, soit au contraire de procéder au remboursement du trop versé le plus tôt possible par rapport aux cotisations provisionnelles déjà versées sur l'année N -1.

Cette régularisation anticipée « automatique » des cotisations et contributions s'applique depuis le 01/01/2015 pour l'ensemble des travailleurs indépendants sauf pour les cotisations retraite et invalidité - décès des professionnels libéraux et avocats pour lesquelles cette mesure avait été reportée au 01/01/2016.

L'art 15 de la LFSS pour 2018 était allé plus loin en instituant un dispositif dérogatoire du paiement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants destiné à réduire le décalage dans le temps entre le revenu définitif et le paiement des cotisations relatif à ce revenu (dispositif dérogatoire précisé par le décret 2018-533 du 27.06.2018).

Initialement, le texte avait prévu que les URSSAF puissent proposer **jusqu'au 30.06.2019** aux travailleurs indépendants de régler leurs cotisations sociales selon leurs **revenus estimés mensuellement ou trimestriellement** :

- ce dispositif étant expérimental et basé sur le volontariat ;
- cette expérimentation devant faire l'objet d'un rapport gouvernemental ;
- cette expérimentation ne concernant sauf erreur que deux régions.

Afin de simplifier cette mesure et d'éviter aux travailleurs indépendants, qui choisiraient cette option, de relever de deux dispositifs sur cette même année 2019 (dispositif dérogatoire et dispositif de droit commun), **l'art 22 de la LFSS pour 2019 avait reporté ce délai du 30.06.2019 au 31.12.2019.**

Point de vigilance

L'art 19 de la LFSS pour 2020 avait prolongé ce dispositif jusqu'au 31.12.2020 mais sans précisions dans la LFSS pour 2021.

Un rapport intermédiaire d'évaluation devrait être remis au plus tard le 30.09. 2020 et il était prévu qu'un décret reconduise ce dispositif expérimental sur une année supplémentaire.

[www.](#)
[LFSS 2020 Art 19](#)
[Cliquer sur le QR Code](#)

Remarques

- les travailleurs indépendants disposent déjà de la possibilité d'opter pour le calcul de leurs cotisations et de leurs contributions sociales sur la base d'un revenu estimé de l'année en cours mais sous contraintes de certaines sanctions en cas d'erreurs du revenu estimé ; à ce titre, l'art 15 de la LFSS pour 2018 avait prévu, pour encourager cette option, de supprimer les majorations de retard applicables en cas d'erreurs sur les revenus estimés pour 2018 et 2019. Cette disposition devait être reconduite sur les revenus estimés pour 2020 ;
- **l'art 9 de la LFSS pour 2021 dans le cadre des aides pour les travailleurs non-salariés non agricoles a par contre supprimé les majorations de retard afin de permettre une réduction sur les cotisations provisionnelles en cas de revenus estimés pour les années 2020 et 2021.**

[www.](#)
[LFSS 2021 Art 9](#)
[Cliquer sur le QR Code](#)

Rappel de l'art 18 de la LFSS pour 2020 portant extension de la compétence des URSSAF à de nouvelles cotisations et contributions sociales

Rappel

La loi Avenir Professionnel du 05.09.2018 a déjà prévu le transfert aux URSSAF du recouvrement des contributions-formation et d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH).

[www.
LFSS 2020 Art 18](#)
Cliquer sur le QR Code

L'art 18 de la LFSS pour 2020 a poursuivi ce mouvement en étendant aux URSSAF le recouvrement des cotisations AGIRC. ARRCO à compter du 01.01.2022 (l'art L. 213-1 du CSS est donc entièrement réécrit).

Point de vigilance

Ce transfert de compétence issu de l'art L 213-1 du CSS ne concernera que les salariés non agricoles, le recouvrement des cotisations pour les salariés agricoles restant dans le périmètre de la MSA.

Remarque

Vu que le transfert aux URSSAF des contributions OETH est normalement prévu au 01.01.2021 et celui des cotisations AGIRC ARRCO à compter du 01.01.2022, l'art 18 de la loi avait prévu que le calendrier des transferts pourra être reporté ou avancé par décret sans que cette modulation dans un sens ou dans un autre (report ou anticipation) ne puisse excéder deux ans.

L'offre AG2R LA MONDIALE pour les professionnels

Partout en France un acteur de référence de l'assurance de protection sociale et patrimoniale.

Santé

Complémentaire santé

Sur-complémentaire santé

Prévoyance

Incapacité et invalidité

Décès

Épargne

Constitution d'un capital

Transmission d'un patrimoine

Retraite

Complément de revenus

Passifs sociaux

Indemnités de fin de carrière (IFC)

Indemnités de licenciement (IL)

Transmission

Revenus nets futurs

Protection et transmission du patrimoine personnel et professionnel

Protection sociale

Engagement sociétal

Prévention et conseil

GIE AG2R – GIE agissant pour le compte d'institutions de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, d'institutions de prévoyance, de mutuelles, d'union de mutuelles et de société d'assurances – Membre d'AG2R LA MONDIALE – 14-16, boulevard Malesherbes 75008 Paris – 801 947 052 RCS Paris.

GIE La Mondiale Groupe, Membre d'AG2R LA MONDIALE – 32, avenue Émile Zola 59370 Mons-en-Barœul – 445 331 192 RCS Lille Métropole.

012021-94677 – COM&DIA – Crédit photos : Getty images (pages 1, 29, 46), Stocksy (page 6) – Document non contractuel – Ne peut engager la responsabilité du Groupe.

